

L'an deux mil vingt-trois, le vingt-huit juin à vingt heures trente minutes, le Conseil municipal de la ville de Meulan-en-Yvelines s'est réuni à l'Hôtel de Ville sur la convocation de Madame le Maire le vingt-deux juin deux mil vingt-trois et sous sa présidence,

Étaient présents : Cécile ZAMMIT-POPESCU, Ergin MEMISOGLU, Véronique KERSTEN, Christophe DEMESSINE, Stéphanie PRIGENT, Patrick DACNENBERGHEN, Jean-Claude BROSSARD, Marie-Odile BILLET, Denis GASCHET, Dominique MESLET, Gilles DAENEN, Christine NUNES-MANSO, Jonathan DROY, Myriam EL BAI, Gwenaël PERONNET, Myriam MALEVRE, Jean-Pierre GRILLET, Florence QUILLET, Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT ;

Étaient absents et représentés : Brahim MEKERRI (donne pouvoir à Denis GASCHET), Patricia ALBONETTI (donne pouvoir à Florence QUILLET), Rabah DRISSI (donne pouvoir à Myriam MALEVRE). Bruno DESEQUELLE (donne pouvoir à Jean-Pierre GRILLET)

Le nombre de Conseillers municipaux est de 29 (quorum à 15).

Le nombre de présents est de 25 et le nombre de votants 29.

Myriam EL BAI est désignée en qualité de secrétaire.

Madame le Maire constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

ORDRE DU JOUR :

- Désignation du secrétaire de séance,
- Présentation de la qualité des comptes de la Ville par la Direction des finances publiques des Yvelines,
- Approbation du procès-verbal de la séance du 12 avril 2023,
- Approbation du procès-verbal de la séance du 9 juin 2023,
- Communications,
- Compte rendu des décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
- Délibérations,
- Questions diverses (sous réserve de dépôt).

Madame le Maire invite Madame TEMPLEMENT, Conseiller aux décideurs locaux CU GPSEO Est de la DGFiP, à présenter la qualité des comptes de la Ville. Cet exercice s'inscrit dans le cadre de l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités locales prévue par la loi NOTRE du 7 août 2015 et pilotée par la Cour des Comptes. On peut noter que la Commune a obtenu un indice de pilotage de 88,89/100 pour l'exercice 2022, indicateur calculé à partir des résultats de 35 thèmes de contrôle comptable automatisé.

Madame le Maire remercie Madame TEMPLEMENT pour sa présentation puis soumet le procès-verbal du 12 avril 2023 au vote. Il est adopté par 29 voix pour. Il est procédé à la signature par Madame le Maire et Jonathan DROY, désigné secrétaire lors de la précédente séance.

Madame le Maire soumet le procès-verbal du 9 juin 2023 au vote. Il est adopté par 29 voix pour. Il est procédé à la signature par Madame le Maire et Jonathan DROY, désigné secrétaire lors de ladite séance.

Compte rendu des décisions prises par le Maire, conformément à l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales (Stéphanie PRIGENT)

NUMERO	SERVICE CONCERNE	INTITULE
DEC2023_17	MARCHES PUBLICS	ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC PARTAGE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE SIGNEE AVEC LA CAF
DEC2023_18	SCOLAIRE, JEUNESSE ET SPORTS	TARIFICATION POUR LE SEJOUR ÉTÉ 2023
DEC2023_19	SERVICES TECHNIQUES	CESSION DE BIENS COMMUNAUX - RENAULT MASTER 428ELQ78
DEC2023_20	MARCHES PUBLICS	TRAVAUX TOUS CORPS D'ETAT POUR LA CREATION DE SANITAIRES A LA FERME DU PARADIS
DEC2023_21	MARCHES PUBLICS	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PORTES AUTOMATIQUES
DEC2023_22	MARCHES PUBLICS	REALISATION D'UN CHEMINEMENT PIETONS SUR LES BORDS DE SEINE
DEC2023_23	MARCHES PUBLICS	CONTRÔLE ET MAINTENANCE DES EXTINCTEURS ET DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (2 lots)

Délibérations

DELIBERATION 2023_26 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION DE POSTE

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de prendre en compte les besoins des services, il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit :

- Création d'un poste d'agent social à temps complet

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,
Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant les besoins des services,
Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 abstentions
(Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **DECIDE** d'approuver la modification du tableau des effectifs telle qu'exposée ci-après :
 - Création d'un poste d'agent social à temps complet ;
- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération ;
- **PRECISE** que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 2° du Code général de la fonction publique.
La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer et par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement ;
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DELIBERATION 2023_27 - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – TRANSFORMATIONS DE POSTES

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

Conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de prendre en compte les besoins des services, Il est proposé au Conseil municipal de modifier le tableau des effectifs de la commune comme suit :

Suppressions des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (28/35ème),
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet.

Créations des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (32/35ème),
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (32/35ème).

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,

Vu le tableau des effectifs existant,

Considérant les besoins des services,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des effectifs,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Le Comité social territorial ayant été consulté,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 27 voix pour et 2 abstentions (Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **DECIDE** d'approuver, au 1^{er} septembre 2023, les modifications du tableau des effectifs telles qu'exposées ci-après :

Suppressions des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (28/35ème),
- 1 poste d'adjoint technique à temps complet.

Créations des postes suivants :

- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (32/35ème),
- 1 poste d'adjoint technique à temps non complet (32/35ème).

- **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents administratifs nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- **PRECISE** que, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, ces emplois pourront être pourvus par des agents contractuels dans les conditions fixées à l'article L332-14 ou L332-8 2° du Code général de la fonction publique.
La rémunération sera calculée compte tenu de la nature des fonctions à exercer et par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DELIBERATION 2023_28 - INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES AU BENEFICE DES AGENTS COMMUNAUX

Rapporteur : Cécile ZAMMIT-POPESCU

Le Forfait Mobilités Durables (FMD), d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont entre autres le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Conseil municipal du 28 juin 2023 – Procès-verbal

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 consacre le versement du « forfait mobilités durables » aux agents de la fonction publique territoriale.

Il permet le remboursement de tout ou partie des frais engagés au titre de leurs déplacements, entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ou en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 et l'arrêté du 13 décembre 2022 modifient les conditions et les modalités d'application relatives au « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Les agents peuvent bénéficier du forfait à condition d'utiliser, pendant un nombre minimal de jours sur une année civile, l'un des moyens de transport prévus par le décret suivant :

- cycle personnel ou cycle à pédalage assisté personnel,
- conducteur ou passager en covoiturage,
- engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes ou hoverboards. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.
- utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du Code du travail. Il s'agit notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques en free floating) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène.

Il s'agit d'un dispositif facultatif dont la mise en œuvre nécessite l'adoption d'une délibération. Il est proposé au Conseil municipal d'instaurer le « forfait mobilités durables » à compter du 1^{er} janvier 2023.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le Code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le Code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Considérant que le « forfait mobilités durables » vise à encourager les agents publics à recourir à des modes de transport plus respectueux de l'environnement pour la réalisation de leurs trajets domicile-travail,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Le Comité Social Territorial ayant été consulté,
Cécile ZAMMIT-POPESCU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **DECIDE** d'instaurer, à compter du 1^{er} janvier 2023, le « forfait mobilités durables » au bénéfice des agents communaux selon les modalités exposées ci-dessous :

I / LES CONDITIONS D'OCTROI

1/ Les bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps partiel, temps non complet, les agents contractuels de droit public et, à compter du 1^{er} janvier 2023, le personnel relevant d'un contrat de droit privé (Art 1 du décret 2020-1547 modifié par le décret 2022-155).

Sont exclus, selon l'article 9 du décret 2020-1547 du 09/12/2020 :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail,
- les agents bénéficiant d'un véhicule de fonction,
- les agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre leur domicile et leur lieu de travail,
- les agents transportés gratuitement par leur employeur.

2/ Les moyens de transport éligibles

Pour pouvoir bénéficier du FMD, l'agent doit utiliser sur une année, l'un des moyens de transport éligibles pour ses déplacements domicile-travail désignés ci-après :

- cycle personnel ou cycle à pédalage assisté personnel,
- conducteur ou passager en covoiturage,
- engin de déplacement personnel motorisé, tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R. 311-1 du Code de la route. Il s'agit notamment des trottinettes électriques, mono-roues, gyropodes ou hoverboards. Les engins exclusivement destinés aux personnes à mobilité réduite sont exclus de cette catégorie.
- utilisateur des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du Code du travail. Il s'agit notamment des véhicules en location ou en libre-service (comme les scooters et les trottinettes électriques en free floating) et des services d'autopartage avec des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou à hydrogène.

3/ Le nombre minimal de jours

A compter du 1^{er} janvier 2023, les agents peuvent bénéficier du FMD à condition d'utiliser l'un des moyens de transports éligibles, pendant au moins 30 jours sur une année civile.

Le nombre de jour est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent.

II/ LES MODALITES DE PRISE EN CHARGE

1/ Le montant annuel du versement

- 100€ pour l'utilisation d'un moyen de transport entre 30 et 59 jours,
- 200€ pour l'utilisation d'un moyen de transport entre 60 et 99 jours,
- 300€ pour l'utilisation d'un moyen de transport d'au moins 100 jours.

Le FMD est exonéré de cotisations sociales et d'impôts sur le revenu.

Le versement du « forfait mobilités durables » est cumulatif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. (Le cas échéant). Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre des deux dispositifs (Art 8 du décret 2020-1547 du 09/12/2020).

2/ La déclaration sur l'honneur

Le bénéfice du FMD est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

Cette déclaration vise à certifier l'utilisation d'un des moyens de transport utilisés et prévus dans le décret relatif au forfait.

Elle atteste également du nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport.

Le FMD est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Le FMD est versé par le dernier employeur de l'agent et son montant est déterminé en prenant en compte l'ensemble des déplacements réalisés par l'agent au cours de l'année. Le ou les autres employeurs de l'agent au cours de l'année de référence transmettent, le cas échéant, au dernier employeur de l'agent, les justificatifs attestant du recours effectif à l'un des modes de transport éligibles.

A défaut de la transmission de la déclaration sur l'honneur ou des pièces justificatives demandées par l'autorité territoriale qui en assure le contrôle au 31 décembre, le versement ne pourra intervenir au cours de l'année suivante.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

3/ Le contrôle de l'employeur

L'agent bénéficiaire doit également transmettre les pièces justificatives attestant de l'utilisation effective du moyen de transport éligible au « forfait mobilités durables » :

Pour le covoiturage, le conducteur ou le passager doit transmettre le justificatif suivant :

- un relevé de facture (si passager) ou de paiement (si conducteur) à une plateforme de covoiturage,
- ou une attestation sur l'honneur si le covoiturage est réalisé en dehors des plateformes professionnelles,
- ou une attestation issue du registre de preuve de covoiturage. (<http://covoiturage.beta.gouv.fr>)
- d'un relevé de facture, de paiement, ou une attestation d'abonnement à un service de location ou de mise à disposition d'engins de déplacement.

Pour l'usage d'un cycle/ cycle à pédalage assisté/ engin de déplacement personnel motorisé, l'autorité territoriale peut demander à l'agent tout justificatif (factures d'achat, d'assurance ou d'entretien) justifiant l'utilisation d'un cycle, d'un cycle à pédalage assisté ou d'un engin de déplacement personnel motorisé.

- **PRECISE** que le versement du « forfait mobilités durables » aura lieu en une seule fois l'année suivant celle au titre de laquelle le droit est ouvert. Le premier versement interviendra à compter de l'année 2024.
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

DELIBERATION 2023_29 - COMPTE DE GESTION 2022

Rapporteur : Christophe DEMESSINE

Le compte de gestion retrace les opérations budgétaires en dépenses et en recettes, selon une présentation analogue à celle du compte administratif. Le compte de gestion est soumis au vote de l'assemblée délibérante qui peut constater ainsi la stricte concordance des deux documents (compte administratif et compte de gestion).

Le compte de gestion 2022, réalisé par le Comptable public, est conforme au compte administratif de la commune.

Au vu de ces éléments, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le compte de gestion 2022.

ANNEXE 1 : Compte de gestion 2022

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'après s'être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2022 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer ;

Conseil municipal du 28 juin 2023 – Procès-verbal

Considérant qu'après s'être assuré que le Comptable public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures ;

Considérant que le compte de gestion constitue l'édition des comptes du Comptable public à l'ordonnateur et que le Conseil municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le Comptable public ;

Considérant que l'exécution des dépenses et des recettes relatives à l'exercice 2022 a été réalisée par le Comptable public en charge de la commune et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune ;

Considérant l'identité de valeur entre les écritures du compte administratif de l'ordonnateur et du compte de gestion du Comptable public ;

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour, 5 abstentions (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD) et 2 voix contre (Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **APPROUVE** le compte de gestion de la commune dressé par le Comptable public pour l'exercice 2022, visé et certifié conforme par l'ordonnateur,
- **DECLARE** qu'il n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

DELIBERATION 2023_30 - COMPTE ADMINISTRATIF 2022

Rapporteur : Christophe DEMESSINE

L'arrêt des comptes de la commune est constitué par le vote de l'assemblée délibérante du compte administratif présenté par le Maire.

Au préalable, le Comptable public est tenu d'établir et de transmettre le compte de gestion au plus tard le 1^{er} juin de l'exercice suivant.

Le compte de gestion de l'exercice 2022 établi par le Comptable public est conforme au compte administratif de la commune et les résultats sont identiques.

L'exécution budgétaire 2022 est établie comme suit :

Section de fonctionnement			
Dépenses	CA 2022	Recettes	CA 2022
011 - Charges à caractère général	2 732 886,67	013 - atténuation de charges	188 045,96
012 - Charges de personnel	6 180 915,48	70 - Produit des services	651 036,96
014 - Atténuation de produits	70 991,00	73 - Impôts et taxes	7 295 285,10
65 - Autres charges de gestion courante	586 922,66	74 - Dotations et participations	2 174 980,13
		75 - Autres produits de gestion courante	141 287,66
Total des dépenses de gestion courante	9 571 715,81	Total des produits de gestion courante	10 450 635,81
66 - Charges financières	107 908,91	77 - Produits exceptionnels	190 468,29
67 - Charges exceptionnelles	2 309,40		
Total des dépenses financières	110 218,31	Total des recettes financières	190 468,29
68 - Dotation pour dépréciation d'actif			
042 - Transfert entre sections	668 761,32	042 - Transfert entre sections	9 590,47
023 - Virement à la section d'investissement			
Total des opérations d'ordre	668 761,32	Total des opérations d'ordre	9 590,47
		002 - Reprise anticipée du résultat	2 546 201,62
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT	10 360 695,44	TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT	13 196 896,19

Section d'investissement			
Dépenses	CA 2022	Recettes	CA 2022
20 - Immobilisations incorporelles	50 910,40	13 - Subventions d'équipement	218 961,61
21 - Immobilisations corporelles	524 951,72		
23 - Immobilisations en cours			
Total des dépenses d'équipement	575 862,12	Total des recettes d'équipement	218 961,61
16 - Emprunts et dettes assimilées	707 895,43	10 - Dotations, fonds divers	114 657,44
26 - Participations et créances	7 500,00	16 - Emprunts et dettes assimilée	100 000,00
		024 - Produit des cessions	-
		27 - autres immobilisations incorp.	762,25
Total des dépenses réelles	715 395,43	Total des recettes réelles	215 419,69
040 - Transferts entre sections	9 590,47	040 - Transferts entre sections	668 761,32
041 - Opérations patrimoniales	16 000,00	041 - Opérations patrimoniales	16 000,00
		021 - Virement de la section de fonction.	
Total des dépenses d'ordre	25 590,47	Total des recettes d'ordre	684 761,32
		001 - Reprise anticipée du résultat	1 776 442,15
RAR 2022	222 749,03	RAR 2022	144 714,00
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT	1 539 597,05	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT	3 040 298,77

Le compte administratif de l'exercice 2022 présente les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RESULTAT CUMULE EN FONCTIONNEMENT 2022	2 846 200,75 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
RESULTAT CUMULE EN INVESTISSEMENT 2022	1 578 736,75 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT EN RESTES A REALISER	-78 035,03 €
EXCEDENT DE FINANCEMENT EN INVESTISSEMENT	1 500 701,72 €
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE 2022	4 346 902,47 €

ANNEXE 2 : Rapport de présentation et maquette budgétaire du compte administratif

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1612-12 et 13,

Considérant qu'après s'être fait présenter le compte de gestion de l'exercice 2022, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres, les bordereaux de mandats, le compte administratif dressé par le Maire, Considérant que les résultats du compte administratif de l'exercice 2022 présentent les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT	
RESULTAT CUMULE EN FONCTIONNEMENT 2022	2 846 200,75 €
SECTION D'INVESTISSEMENT	
RESULTAT CUMULE EN INVESTISSEMENT 2022	1 578 736,75 €
RESULTAT D'INVESTISSEMENT EN RESTES A REALISER	-78 000,00 €
EXCEDENT DE FINANCEMENT EN INVESTISSEMENT	1 500 701,72 €
RESULTAT GLOBAL DE CLOTURE 2022	4 346 902,47 €

Hélène Marie PICKEN du groupe Unis Pour Notre Ville souhaiterait connaître la capacité de financement brut pour l'année 2022 ainsi que le contenu du chapitre 6188 dans les Frais divers.

Christophe DEMESSINE propose de répondre dès que possible à ces deux questions qui nécessitent d'entrer dans le détail.

Hélène Marie PICKEN désirerait également connaître les raisons de l'emprunt signé le 21 février 2022 et pour lequel il n'y aurait pas eu de délibération.

Christophe DEMESSINE répond que cet emprunt de 100 000 euros a fait l'objet d'une décision et qu'il a été contracté dans le but de procéder à la réhabilitation de logements communaux avant leur mise en location. Il rappelle que la Commune est soumise à des obligations afin de conserver la possibilité de louer mais qu'il s'agit également d'une source de recettes. Les travaux ont notamment porté sur la carte énergie.

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable, Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée, Madame le Maire désigne Ergin MEMISOGLU Président durant son retrait lors du présent vote. Madame le Maire se retire (art L.2121-14 du CGCT). Ergin MEMISOGLU soumet la délibération au vote, Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 21 voix pour et 7 voix contre (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **APPROUVE** l'ensemble de la comptabilité d'administration soumise à son examen,
- **ARRETE** à la somme de 4 346 902,47 € le résultat global de clôture,

- **ARRETE** un résultat excédentaire de fonctionnement de 2 846 200,75 €,
- **ARRETE** à la somme de 1 578 736,75 €, comme excédent d'exécution de la section d'investissement,
- **ARRETE** à la somme en recette de -78 035,03 €, comme solde des restes à réaliser d'investissement,
- **ARRETE** l'absence de besoin de financement de la section d'investissement,
- **DÉCLARE** toutes les opérations de l'exercice 2022 définitivement closes et crédits annulés.

Madame le Maire entre, remercie Monsieur MEMISOGLU et reprend ses fonctions de Présidente.

DELIBERATION 2023_31 - AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2022 DU BUDGET COMMUNAL

Rapporteur : Christophe DEMESSINE

Après la présentation du compte de gestion et du compte administratif 2022 par l'Ordonnateur, le résultat dégagé par l'exercice 2022 doit être « affecté » de manière définitive. Cette affectation se fait lors de la décision budgétaire qui suit le vote du compte administratif.

Une reprise anticipée du résultat 2022 ayant été réalisée lors du vote du budget primitif 2023, seule la différence entre la reprise anticipée et le résultat définitif sera affectée au budget supplémentaire.

Le résultat repris est constitué par le cumul du résultat de l'exercice et du résultat reporté en section de fonctionnement et d'investissement et des restes à réaliser en section d'investissement.

Le résultat définitif 2022 à reporter est le suivant :

- Excédent de fonctionnement reporté (compte R-002) : 2 846 200,75 €
- Excédent d'investissement reporté (compte R-001) : 1 578 736,75 €

La reprise anticipée du résultat au budget primitif 2023 a été réalisée comme suit :

- Excédent de fonctionnement reporté (compte R-002) : 2 846 353,86 €
- Excédent d'investissement reporté (compte R-001) : 1 578 736,75 €

Les écritures comptables complémentaires à inscrire au budget supplémentaire sont donc les suivantes :

- Excédent de fonctionnement reporté (compte R-002) : - 153,11 €
- Excédent d'investissement reporté (compte R-001) : 0,00 €

Il est demandé au Conseil municipal d'approuver l'affectation du résultat telle que présentée ci-dessus.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2311-5, R.2311-11 et R.2311-12 fixant les règles de l'affectation des résultats,
Vu les résultats du compte administratif 2022 de la commune,

Conseil municipal du 28 juin 2023 – Procès-verbal

Considérant qu'une reprise anticipée du résultat 2022 a été réalisée lors du vote du budget primitif 2023, seule la différence entre la reprise anticipée et le résultat définitif sera affectée au budget supplémentaire,

Considérant que la reprise anticipée du résultat au budget primitif a été réalisée comme suit :

- Excédent de fonctionnement reporté (compte R-002) : 2 846 353,86 €
- Excédent d'investissement reporté (compte R-001) : 1 578 736,75 €

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour et 7 voix contre (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **APPROUVE** l'affectation définitive des résultats de la manière suivante :
 - Excédent de fonctionnement reporté (compte R-002) : 2 846 200,75 €
 - Excédent d'investissement reporté (compte R-001) : 1 578 736,75 €
- **APPROUVE** les écritures complémentaires de résultat au budget supplémentaire suivantes :
 - Excédent de fonctionnement reporté (compte R-002) : - 153,11 €
 - Excédent d'investissement reporté (compte R-001) : 0 €

DELIBERATION 2023_32 - BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023

Rapporteur : Christophe DEMESSINE

Acte de reports et d'ajustements, le budget supplémentaire est une décision modificative particulière :

- en tant qu'acte de reports, il reprend les résultats, les restes à réaliser adoptés dans le cadre du compte administratif de l'exercice précédent,
- en tant qu'acte d'ajustements, il permet, comme toute décision modificative, de procéder à des ajustements, à des virements de crédits et des inscriptions nouvelles s'avérant nécessaires au regard de l'utilisation des crédits ou des engagements pris depuis l'adoption du budget primitif.

Les soldes d'excédent de l'exercice 2022 s'élèvent à :

- 2 846 200,75 € en fonctionnement
- 1 578 736,75 € en investissement

Une reprise anticipée du résultat ayant eu lieu au stade du budget primitif, le reliquat du résultat de l'exercice précédent est affecté comme suit :

- -153,11 € en recettes de fonctionnement
- 0 € en investissement

En section de fonctionnement, les écritures correspondent à :

- une mise à jour des admissions en non-valeur et des créances éteintes, en lien avec le comptable public (équilibrée par la réduction de la ligne des « titres annulés sur exercices antérieurs »),
- la régularisation définitive de la reprise du résultat de l'exercice 2022.

ANNEXE 3 : Maquette budgétaire du budget supplémentaire

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.1612-1 à L.1612-20 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget,

Vu la délibération DEL2023_09 du 1^{er} février 2023 par laquelle le Conseil municipal a adopté le budget primitif de l'exercice 2023,

Vu la délibération DEL2023 du 28 juin 2023 approuvant les résultats de clôture au compte administratif de l'exercice 2022,

Vu la délibération DEL2023 du 28 juin 2023 relative à l'affectation définitive du résultat de l'exercice 2022,

Considérant que le budget supplémentaire a pour principale vocation, après le vote du compte administratif en concordance avec le compte de gestion, de reprendre les résultats de clôture de manière exacte des deux sections de l'exercice précédent et d'intégrer s'il y a lieu les restes à réaliser en dépenses et en recettes,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Christophe DEMESSINE ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 22 voix pour et 7 voix contre (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT) :

- **ADOpte** le budget supplémentaire 2023, tel que présenté ci-dessous :

Toutes sections confondues, le budget supplémentaire s'équilibre en dépenses et en recettes à -153,11 €.

Le budget supplémentaire se répartit de la manière suivante :

FONCTIONNEMENT							
Sens	Chapitre	Articles	Libellé Article	Fonction	Libellé Fonction	Dépenses	Recettes
D	65	6541-6542	Admission en non valeur et créances éteintes	01	Opération non ventilable	6 000,00 €	- €
D	67	673	Titres annulés sur exercices antérieurs	01	Opération non ventilable	6 153,11 €	- €
R	002	002	Excédent de fonctionnement reporté	01			- 153,11 €
Total en fonctionnement						- 153,11 €	- 153,11 €

DELIBERATION 2023_33 - PARTICIPATION OBLIGATOIRE POUR LES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT DU TERRITOIRE COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023

Rapporteur : Véronique KERSTEN

La loi impose aux communes accueillant une école maternelle et/ou élémentaire privée sous contrat sur son territoire de participer aux frais de fonctionnement de ses classes pour les élèves habitant la commune.

A Meulan-en-Yvelines une école privée sous contrat est éligible à cette participation, l'école primaire privée Mercier Saint-Paul.

Cette participation est calculée à partir du coût réel d'un élève fréquentant l'école publique communale.

Conseil municipal du 28 juin 2023 – Procès-verbal

Pour l'année 2022, le coût d'un élève fréquentant l'école publique communale s'élève à :

- 1 198 € pour un élève d'école maternelle,
- 381 € pour un élève d'école élémentaire.

Ainsi, ces montants de participation seront appliqués au nombre d'élèves habitant la commune de Meulan-en-Yvelines et scolarisés à l'école primaire privée Mercier Saint-Paul pour l'année scolaire 2022-2023.

La liste des élèves doit être communiquée par l'école privée Mercier Saint-Paul à la commune avant le 30 juin 2023.

Cette participation ne concerne que les enfants scolarisés en classes maternelles ou élémentaires.

En petite section de maternelle, seuls les élèves ayant 3 ans le jour de la rentrée ou au plus tard le 31/12/2022 sont comptabilisés.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu les articles L.442-5 du Code de l'éducation,

Vu l'article 4 de la loi du 31 décembre 1959 précisant que les dépenses de fonctionnement des classes sous contrat sont prises en charge dans les mêmes conditions que celles des classes correspondantes de l'enseignement public,

Vu l'article 11 de la loi du 26 juillet 2019 abaissant l'âge de l'instruction obligatoire pour chaque enfant dès l'âge de trois ans et jusqu'à l'âge de seize ans,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques notamment son article 1,

Vu la circulaire n° 2012-025 du 15 février 2012 relative à l'obligation de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat,

Vu le contrat d'association conclu le 19 octobre 1977 entre l'État et l'école Mercier Saint Paul,

Considérant que sur le territoire communal l'école privée Mercier Saint-Paul est éligible à cette participation pour ses classes maternelles et élémentaires,

Considérant que la participation aux classes d'écoles privées sous contrat est calculée à partir du coût réel d'un élève fréquentant l'école publique communale,

Considérant que pour l'année 2022, le coût d'un élève fréquentant l'école publique communale s'élève à :

- 1 198 € pour un élève d'école maternelle,
- 381 € pour un élève d'école élémentaire.

Considérant que la participation est calculée par rapport au nombre d'élèves habitant la commune de Meulan-en-Yvelines et scolarisés à l'école privée Mercier Saint-Paul pour l'année scolaire 2022-2023,

Considérant que cette participation ne concerne que :

- les élèves ayant l'obligation de scolarité, soit les enfants à partir de 3 ans,
- les classes de maternelles et d'élémentaires.

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Véronique KERSTEN ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Gwenaël PERONNET ne prend pas part au vote,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 23 voix pour et 5 abstentions (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD) :

- **DECIDE** de retenir les montants suivants pour la participation obligatoire aux écoles privées sous contrat du territoire communal :
 - 1 198 € pour un enfant en maternelle,
 - 381 € pour un enfant en élémentaire.
- **DECIDE** que la présente délibération s'applique pour l'année scolaire 2022-2023.
- **PRECISE** qu'en petite section de maternelle, seuls les élèves ayant 3 ans le jour de la rentrée ou au plus tard le 31/12/2022 seront comptabilisés.

DELIBERATION 2023_34 - CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REALISATION ET DE GESTION ULTERIEURE D'UNE CONTRE ALLEE PAR TOURNE A DROITE DANS L'ANGLE DE LA RD 28 ET DE LA RUE DU STADE, AFIN DE PERMETTRE LA DESSERTE D'UN IMMEUBLE D'HABITATION COLLECTIF

Rapporteur : Ergin MEMISOGLU

Ce projet de convention concerne les travaux de réaménagement de l'espace public prescrits dans l'autorisation de construire de 90 logements collectifs par MDH Promotion au 4 à 14 avenue des Aulnes et au 11, rue du Stade à Meulan-en-Yvelines.

Une étude de trafic réalisée par IRIS CONSEIL en février 2023 consacrée aux impacts du projet MDH sur la circulation routière des RD28 et RD14 ainsi que de la rue du Stade a permis de préciser techniquement l'aménagement prescrit dans l'autorisation de construire.

Les aménagements prévus permettront d'assurer :

- la mise aux normes PMR des trottoirs de la rue des Aulnes et de la rue du Stade,
- la sécurisation de la traversée piétonne de la rue du Stade,
- la plantation d'espaces verts,
- le déplacement du candélabre de la RD28 situé dans l'îlot central de la rue du Stade.

ANNEXE 4 : Projet de convention

Madame le Maire demande à l'assemblée, si elle en est d'accord, de bien vouloir prendre en considération une correction puisqu'il est mentionné dans cette première page que le président de la Communauté urbaine est Philippe TAUTOU.

L'assemblée n'émet aucune objection.

Conseil municipal du 28 juin 2023 – Procès-verbal

Stéphane GAUTHIER du groupe Unis Pour Notre Ville précise qu'il s'agit d'une étude de trafic pour laquelle ils ne disposaient d'aucun élément et indique qu'ils se sont donc basés sur cette convention découlant de cette étude. En mai 2017, le Conseil municipal avait été appelé à voter sur un périmètre d'étude sur le secteur situé entre l'avenue des Aulnes, l'avenue Maréchal Leclerc de Hautecloque, incluant la rue du Stade et Stéphane GAUTHIER avait supposé que ce document aurait pu dater de la présidence de Monsieur TAUTOU.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'urbanisme,
Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de réaliser des aménagements sur le domaine public départemental et communautaire au frais exclusif de l'aménageur,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,
Ergin MEMISOGLU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,
Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 24 voix pour et 5 contre (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD) :

- **APPROUVE** le projet de convention à passer avec la société MDH PROMOTION et les collectivités territoriales que sont Le Département et la CU GPS&O ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à la signature de ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

DELIBERATION 2023_35 - PROJET DE BASE NAUTIQUE DE MEULAN-EN-YVELINES / HARDRICOURT / LES MUREAUX : CESSION DES PARCELLES B N° 1298, 1299 et 1302 À HARDRICOURT, APPARTENANT À LA COMMUNE DE MEULAN-EN-YVELINES

Rapporteur : Ergin MEMISOGLU

Conformément aux dispositions de l'article L. 5215-20 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté urbaine Grand Paris Seine & Oise (GPS&O) souhaite entreprendre la réhabilitation d'une base nautique, au titre de sa compétence en matière de construction, d'aménagement, d'entretien, de gestion et d'animation d'équipements sportifs, lorsqu'ils sont d'intérêt communautaire. Ce projet de base nautique est à la fois localisé sur la commune d'Hardricourt (parcelles cadastrées B n°1298, 1299, 1301 et 1302 sises promenade du bac), et sur la commune de Meulan-en-Yvelines (accès à la Seine via deux pontons flottants).

L'acquisition des installations nautiques existantes en bord de Seine sur les communes d'Hardricourt et de Meulan-en-Yvelines, dans lesquelles est actuellement installé le club AMMH, permettra ainsi de conforter un pôle d'excellence à l'échelle du territoire et, grâce à une opération de démolition-reconstruction, d'aménager un équipement d'intérêt communautaire, fonctionnel et en adéquation avec les besoins actuels : meilleures conditions d'entraînement, augmentation de la capacité de stockage des bateaux, réduction de la consommation énergétique par la mise aux normes des installations.

Le projet de délibération porte ainsi sur la cession du local dans lequel est aujourd'hui installé le club AMMH, correspondant aux parcelles : B n° 1298, 1299 et 1302, sises promenade du bac à Hardricourt, propriété de la commune de Meulan-en-Yvelines, comprenant un garage à bateaux, des vestiaires, un atelier d'entretien, ainsi qu'une salle de rame indoor. Comme convenu entre la commune et la Communauté urbaine, cette cession se fera à l'euro symbolique.

L'ensemble des frais afférents à ces mutations sera supporté par la Communauté urbaine. Il est précisé que l'opération s'inscrit hors champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) immobilière.

ANNEXE 5 : Plan parcellaire partiel – Plan de division

Madame le Maire ajoute qu'il sera également procédé à la cession de l'autre parcelle, actuellement propriété du club. Un travail est en cours sur un schéma sportif à l'échelle intercommunale avec notamment un axe fort mis sur les sports d'eau sachant que le territoire dispose de deux grands clubs d'aviron de niveau national et international que sont donc Meulan-en-Yvelines-Les Mureaux-Hardricourt et Mantes-la-Jolie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1311-9 et L. 5211-10 et L. 5215-20,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 1111-1 et L. 1212-1,

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat chargé du budget et des comptes publics du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes,

Vu la délibération du Bureau communautaire n° BC_2023-05-11_08 du 11 mai 2023 approuvant l'acquisition des parcelles auprès de la commune de Meulan-en-Yvelines,

Vu le plan ci-annexé,

Considérant l'avis du Domaine effectué le 16 février 2015 et confirmé le 14 juin 2023,

Considérant que cette cession permettra ainsi de conforter ce pôle d'excellence à l'échelle du territoire et, grâce à une opération de démolition-reconstruction, d'aménager un équipement d'intérêt communautaire, fonctionnel et en adéquation avec les besoins actuels,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Ergin MEMISOGLU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 24 voix pour et 5 abstentions (Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD) :

- **APPROUVE** la cession des parcelles cadastrées section B n°1298, 1299 et 1302, d'une superficie totale d'environ 1350 m², sises promenade du bac à Hardricourt, au prix de 1 € hors frais ;
- **PREND NOTE** que les droits, frais, taxes et coûts de rédaction de l'acte qui pourraient s'appliquer à la présente session sont mis à la charge de l'acquéreur ;
- **AUTORISE** Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes administratifs, juridiques, financiers afférents à cette opération.

DELIBERATION 2023_36 - CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE SOUS L'EGLISE SAINT-NICOLAS

Rapporteur : Ergin MEMISOGLU

Par les dispositions susvisées du Code du patrimoine, l'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP) a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

En application de ces principes, l'INRAP, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux intérieurs de l'église projetés par la commune pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que la commune, dénommée dans la convention l'aménageur, doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du Code du patrimoine.

ANNEXE 6 : Projet de convention avec un aménageur relative à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive dénommé « MEULAN-EN-YVELINES, 78, EGLISE SAINT-NICOLAS »

Madame le Maire ajoute que les fouilles s'étendront sur une quinzaine de jours et que malgré la fermeture de l'église durant trois semaines, les offices y seront maintenus. Un projet paroissial s'ensuivra qui permettra la réfection totale des salles à proximité de l'église et qui accueilleront l'association paroissiale, « Les échos de Meulan », le logement du prêtre, ainsi que les sœurs logées actuellement sur la commune de Vaux.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Titre II du Livre V du Code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France du 19 décembre 2022 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et aux opérateurs potentiels dont l'Inrap le 2 janvier 2023,

Vu l'arrêté du Préfet de la Région Ile-de-France du 4 janvier 2023 attribuant le présent diagnostic d'archéologie préventive à l'Inrap en qualité d'opérateur compétent, notifié à l'INRAP et à l'aménageur le 7 mars 2023,

Vu l'accord du Préfet de la Région Ile-de-France approuvant le projet d'intervention,

Vu le projet de convention annexé à la présente délibération,

Considérant la nécessité de réaliser le diagnostic prescrit par le Préfet de la Région Ile-de-France préalablement à la réalisation des travaux de réhabilitation des intérieurs de l'église,

Le Bureau municipal ayant émis un avis favorable,

Ergin MEMISOGLU ayant présenté ce rapport à l'assemblée,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré par 29 voix pour :

- **APPROUVE** le projet de convention à passer avec l'Institut National de Recherches Archéologiques préventives ;
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder à la signature de ladite convention dont le projet est annexé à la présente délibération.

Questions orales

Groupe Unis Pour Notre Ville

Question posée par Hélène Marie PICKEN

« Dans le dernier numéro du Mag, vous annoncez aux habitants de Meulan l'interdiction du trafic des poids lourds de transit de plus de 7,5 tonnes par le biais d'arrêtés municipaux pris en concertation avec les maires des Mureaux et de la ville d'Hardricourt. Suite à cette annonce, nous souhaitons savoir si des panneaux seront installés aux entrées et sorties de la ville afin d'informer les conducteurs de cette nouvelle réglementation. De plus, comment les transporteurs seront-ils informés de ces changements et des déviations ? Est-ce que les reports de trafics ont été étudiés en coordination avec la préfecture ? La vidéo verbalisation sera-t-elle utilisée pour dissuader et verbaliser les camions en transit illégal ? »

Madame le Maire précise que la commune de Mézy-sur-Seine s'est également jointe à cette action, que les deux Départements concernés, les Yvelines et le Val d'Oise, ont été sollicités pour la pose de panneaux en sortie de l'A13 et sortie de l'A15/D14 afin que les véhicules soient alertés bien en amont et pas uniquement en entrée de ville.

Elle indique que depuis plusieurs semaines, les polices municipales de Meulan et des Mureaux distribuent des flyers aux conducteurs de poids-lourds dans cette phase de prévention et que les entreprises de transports et de GPS ont été informées. Elle ajoute qu'il n'y a pas eu d'échanges avec les services préfectoraux sur la seconde version de l'arrêté et que la vidéoverbalisation ne sera pas utilisée puisque la desserte locale est autorisée et devra être vérifiée sur pièces lors des contrôles.

Question posée par Christine Reine DEROUET

« Le manque d'accessibilité des trottoirs de la ville provoque de sérieuses difficultés aux personnes à mobilité réduite et à leurs aidants : A Paradis, il manque des "bateaux" pour pouvoir monter sur les trottoirs, véhicules garés sur les deux côtés des trottoirs d'une même rue, haies qui débordent. Cela les met en insécurité, les met à la marge de la société de par cette impression de gêner les autres. Les jeunes parents ainsi que les assistantes maternelles sont aussi confrontés au manque de civisme. Pour réserver les trottoirs aux piétons, une action est-elle prévue ? Un schéma cyclable [est] en déploiement. Est-ce que le schéma piéton est également étudié ? »

Madame le Maire répond que les difficultés de mobilité concernent les PMR, les assistantes maternelles mais aussi tout piéton. Sur la question des haies qui débordent des propriétés sur l'espace public, elle indique que des mises en demeure sont régulièrement effectuées. Concernant le secteur Paradis, elle rappelle que certains aménagements (barrières ou potelets) ont permis d'empêcher le stationnement sur trottoirs et d'améliorer les conditions de circulation pour les piétons. Elle précise qu'il est prévu de les poursuivre. Sur le secteur centre-ville, elle souligne que la situation est plus complexe s'agissant d'un urbanisme ancien mais que les projets en cours vont pouvoir en partie y remédier, notamment sur les axes Jozon, Joly, Foch, Gros.

Groupe Retrouver Meulan

Question posée par Peggy BARBEROT

« Dans le cadre du grenelle de l'environnement 2, afin de lutter contre la pollution visuelle, le dérèglement climatique et pour protéger le cadre de vie, les panneaux publicitaires sont proscrits dans les communes de moins de 10 000 habitants. Or on avoisine les 10 panneaux sur une distance de près de 3 km entre l'avenue des Aulnes et le pont des Mureaux... Agirez-vous sur ce problème ? »

Madame le Maire fait part de sa surprise puisque cette question, dans cette assemblée, a été évoquée à plusieurs reprises. Elle rappelle que la commune de Meulan ne disposait pas de règlement local de publicité et que la compétence ayant basculé à la Communauté urbaine, la nouvelle Municipalité a dû attendre le lancement de ce travail à l'échelle intercommunale dans la deuxième mandature de GPS&O. Elle précise qu'elle avait personnellement sollicité les services dès 2016 car le sujet était particulièrement problématique à Meulan mais ils n'étaient pas en capacité à l'époque de porter un RLPI en parallèle d'un PLUI.

Elle ajoute que le RLPI a été définitivement adopté le 6 avril dernier par le Conseil communautaire et qu'il va permettre entre autres la disparition progressive des panneaux publicitaires qui sont une véritable pollution visuelle. Madame le Maire s'étonne de voir tout à coup Madame Barberot sensibilisée sur cette question puisque elle avait ici-même, en avril 2022, voté contre le projet de RLPI.

Question posée par Maurice BARBEROT

« De nombreuses corporations de métiers au sein des services de la mairie ont bénéficié à juste titre d'une revalorisation salariale. Par soucis d'équité et parce que l'inflation qui avoisine les 10% touche tout le monde, il serait souhaitable que les agents d'entretien en bénéficient également. »

Madame le Maire souligne qu'il ne s'agit pas d'une question mais d'une remarque et qu'elle est en difficulté pour l'appréhender car elle n'a pas de sens. Elle rappelle que la rémunération dans la fonction publique territoriale est très encadrée, qu'elle dépend de la filière, du grade, de l'échelon, de la strate de la collectivité etc. Elle indique qu'il n'y a pas eu de revalorisation généralisée sur un service à Meulan, les situations étant individuelles et évoluant avec le changement d'échelon ou l'avancement de grade. S'agissant de l'ensemble des agents et de la question du pouvoir d'achat, notamment pour les plus bas salaires, elle précise que la Municipalité a mis en place une participation à la prévoyance et à la mutuelle sans attendre l'obligation de 2026 et a fait le choix de favoriser les agents avec la rémunération la plus faible ; elle a plafonné les CIA (Complément indemnitaire annuel) quelle que soit la catégorie (A, B ou C) ; elle a depuis 2 ans validé le maximum autorisé par les quotas d'avancement de grades en privilégiant les catégories C et a proposé ce soir la création d'un forfait mobilité. Par ailleurs, en 2022, elle indique qu'on comptait dans la collectivité une trentaine de bénéficiaires de la Gipa (Garantie individuelle de pouvoir d'achat) qui vise à maintenir le niveau de rémunération des agents dont le traitement augmente moins vite que la hausse des prix et qui est calculée en fonction de l'inflation moyenne sur les quatre dernières années. Toujours du côté de l'Etat, elle informe que le point d'indice a été augmenté de 3,5% l'année dernière, puis le sera de 1,5% au 1^{er} juillet prochain et que le gouvernement a également décidé d'une part d'attribuer des points d'indice supplémentaires pour permettre aux agents qui changent d'échelon de voir leur traitement augmenter et d'autre part, le 1^{er} janvier prochain, la totalité des agents de la fonction publique territoriale se verra ajouter uniformément 5 points d'indice. Enfin, elle ajoute que la prise en charge des frais de transport des agents sera portée à 75 % en septembre prochain et sera cumulable avec le forfait mobilité durable. Madame le Maire conclut que ces mesures, dont on peut certes se réjouir pour les agents, ont été décidées sans aucune concertation avec les associations d'élus qui ont exprimé leur désapprobation, d'abord parce que pour une bonne partie d'entre elles, elles n'ont pas été annoncées dans le projet de loi de finances et n'ont donc pas pu être intégrées dans la préparation budgétaire 2023, ensuite parce qu'elles vont considérablement augmenter les dépenses des collectivités appelées dans le même temps par l'Etat à faire des économies. Elle fait remarquer que comme d'habitude, la méthode est odieuse et dans le mépris le plus total des élus locaux et employeurs publics.

Le Conseil municipal prenant fin à 21h50, Madame le Maire lève la séance.

Étaient présents : Cécile ZAMMIT-POPESCU, Ergin MEMISOGLU, Véronique KERSTEN, Christophe DEMESSINE, Stéphanie PRIGENT, Patrick DACNENBERGHEN, Jean-Claude BROSSARD, Marie-Odile BILLET, Denis GASCHET, Dominique MESLET, Gilles DAENEN, Christine NUNES-MANSO, Jonathan DROY, Myriam EL BAI, Gwenaël PERONNET, Myriam MALEVRE, Jean-Pierre GRILLET, Florence QUILLET, Stéphane GAUTHIER, Hélène Marie PICKEN, Pauline WALTREGNY, Christine DEROUET, Lionel RABAUD, Peggy BARBEROT, Maurice BARBEROT ;

Étaient absents et représentés : Brahim MEKERRI (donne pouvoir à Denis GASCHET), Patricia ALBONETTI (donne pouvoir à Florence QUILLET), Rabah DRISSI (donne pouvoir à Myriam MALEVRE). Bruno DESEQUELLE (donne pouvoir à Jean-Pierre GRILLET)

Les décisions présentées lors de ce Conseil municipal sont les suivantes :

NUMERO	SERVICE CONCERNE	INTITULE
DEC2023_17	MARCHES PUBLICS	ASSISTANCE A LA MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REALISATION D'UN DIAGNOSTIC PARTAGE DANS LE CADRE DE LA CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE SIGNEE AVEC LA CAF
DEC2023_18	SCOLAIRE, JEUNESSE ET SPORTS	TARIFICATION POUR LE SEJOUR ÉTÉ 2023
DEC2023_19	SERVICES TECHNIQUES	CESSION DE BIENS COMMUNAUX - RENAULT MASTER 428ELQ78
DEC2023_20	MARCHES PUBLICS	TRAVAUX TOUTS CORPS D'ETAT POUR LA CREATION DE SANITAIRES A LA FERME DU PARADIS
DEC2023_21	MARCHES PUBLICS	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PORTES AUTOMATIQUES
DEC2023_22	MARCHES PUBLICS	REALISATION D'UN CHEMINEMENT PIETONS SUR LES BORDS DE SEINE
DEC2023_23	MARCHES PUBLICS	CONTRÔLE ET MAINTENANCE DES EXTINCTEURS ET DES SYSTEMES DE SECURITE INCENDIE (2 lots)

Les délibérations présentées lors de ce Conseil municipal sont les suivantes :

NUMERO	INTITULE	RAPPORTEUR
DEL2023_26	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION DE POSTE	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2023_27	MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – TRANSFORMATIONS DE POSTES	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2023_28	INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES AU BENEFICE DES AGENTS COMMUNAUX	Cécile ZAMMIT-POPESCU
DEL2023_29	COMPTE DE GESTION 2022	Christophe DEMESSINE
DEL2023_30	COMPTE ADMINISTRATIF 2022	Christophe DEMESSINE
DEL2023_31	AFFECTATION DEFINITIVE DU RESULTAT 2022 DU BUDGET COMMUNAL	Christophe DEMESSINE
DEL2023_32	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2023	Christophe DEMESSINE
DEL2023_33	PARTICIPATION OBLIGATOIRE POUR LES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT DU TERRITOIRE COMMUNAL – ANNEE SCOLAIRE 2022-2023	Véronique KERSTEN
DEL2023_34	CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE REALISATION ET DE GESTION ULTERIEURE D'UNE CONTRE ALLEE PAR TOURNE A DROITE DANS L'ANGLE DE LA RD 28 ET DE LA RUE DU STADE, AFIN DE PERMETTRE LA DESERTE D'UN IMMEUBLE D'HABITATION COLLECTIF	Ergin MEMISOGLU
DEL2023_35	PROJET DE BASE NAUTIQUE DE MEULAN-EN-YVELINES / HARDRICOURT / LES MUREAUX : CESSION DES PARCELLES B N° 1298, 1299 et 1302 À HARDRICOURT, APPARTENANT À LA COMMUNE DE MEULAN-EN-YVELINES	Ergin MEMISOGLU
DEL2023_36	CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE SOUS L'EGLISE SAINT-NICOLAS	Ergin MEMISOGLU

Cécile ZAMMIT-POPESCU,

Myriam EL BAL,

Maire



Secrétaire de séance